



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.9

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

LOCATION D'ÉMETTEURS OU DE RÉCEPTEURS À USAGE PRIVÉ

Recommandation UIT-T D.9

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.9 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.9¹⁾

LOCATION D'ÉMETTEURS OU DE RÉCEPTEURS À USAGE PRIVÉ

1 Il n'y a en principe aucune objection à formuler contre la location de postes émetteurs ou récepteurs aux usagers qui désirent seulement diffuser ou recevoir des messages parlés, ou des images, à condition toutefois que ces arrangements soient compatibles avec les engagements que les Administrations ont pris en adhérant à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements qui lui sont annexés.

2 Les taxes applicables à la location des émetteurs ou des récepteurs doivent être fixées par l'Administration intéressée et n'ont pas à figurer dans les comptes internationaux.

3 Les conditions auxquelles doivent se soumettre les personnes désirant louer des postes émetteurs ou récepteurs doivent en principe être les suivantes:

- a) les radiocommunications dont il s'agit ne contiendront ni publicité ni message de caractère privé;
- b) les noms et adresses des personnes effectuant l'émission et des destinataires éventuels seront communiqués à toutes les Administrations intéressées; chacune d'elles décidera, en ce qui concerne les éventuels auditeurs habitant sur son territoire, si elle autorise ou non ces personnes à participer à l'audition. Tout changement à la liste sera également notifié à bref délai;
- c) les Administrations intéressées prendront toutes les mesures possibles pour s'assurer que les communications ainsi autorisées ne sont reçues que par les destinataires autorisés et que les dispositions de la Convention relatives au secret des télécommunications sont dûment observées;
- d) les émissions auront lieu à heures fixes et, quand il s'agit de messages parlés, en langage convenu;
- e) toutes autres conditions qui peuvent être exigées par la législation nationale.

4 Dans le cas où la réalisation d'un circuit unidirectionnel exige que le poste émetteur soit loué dans un pays et le poste récepteur dans un autre pays, ou même dans le cas où l'on envisage un service multidirectionnel, les Administrations intéressées, tout en conservant le droit de déterminer les taxes applicables à la location des appareils loués sur leur territoire, peuvent toutefois, si elles l'estiment désirable, se consulter mutuellement pour faire en sorte que les taxes globales ne portent pas tort à l'échelle des tarifs du service public.

Référence

- [1] Recommandation du CCITT *Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux (régime initial)*, Livre blanc, tome II-A, Rec. E.142, section H, UIT, Genève, 1969.

¹⁾ Constituait antérieurement une partie de la Recommandation citée en [1].